

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56023

Gouvernement du Québec

Décret 759-2011, 22 juin 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 2);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 2) est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« La prime mensuelle payable par l'employeur pour chaque salarié assurable selon ce régime est de 155 \$ et celle payable par chaque salarié assurable est de 121,49 \$ auxquelles s'ajoute respectivement un montant correspondant à 50 % de la hausse exigée par l'assureur pendant l'année 2011.

Pour chaque hausse subséquente, la prime mensuelle est déterminée conformément au troisième alinéa en y substituant cependant aux montants de 155 \$ et de 121,49 \$ les montants de la prime calculée en application de cet alinéa. Les primes mensuelles payables par l'employeur et par chaque salarié ne peuvent excéder respectivement 200 \$ et 160 \$.

Dans le cas du salarié assurable qui, dans le mois, travaille moins de 40 heures et reçoit moins de 500 \$, la prime mensuelle payable par l'employeur pour ce salarié est de 145,93 \$ et celle payable par ce salarié est de 38,94 \$ auxquelles s'ajoute respectivement un montant correspondant à 50 % de la hausse exigée par l'assureur pendant l'année 2011.

Pour chaque hausse subséquente, la prime mensuelle est déterminée conformément au cinquième alinéa en y substituant cependant aux montants de 145,93 \$ et de 38,94 \$ les montants de la prime calculée en application de cet alinéa. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56025